

art. 999.—1 Demolombe, n. 165 et s.—1 Hue, n. 168.—Baudry-Lacantinerie, n. 218 et s.

2. Mais la règle *locus regit actum* ne protège que les actes faits de bonne foi.—1 Hue, n. 169.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 223.—1 Demolombe, n. 166.—2 Laurent, n. 239.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.—2 Dwaris, c. 10, 634.—Chitty, vu *Prérogative*, c. 15, 382.

Stat.—Dispositions déclaratoires. S. R. Q., art. 14, (ref. 31 V., c. 7, s. 5; 49-50 V., c. 95, s. 14): Nul statut n'affecte les droits de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.—De même nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.—V. S. R. C., c. 1, s. 46.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 194.—Roy, C. c., 7.—Beaudry, C. c., 17.—1 Mignault, C. c., 107.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Art. 9 refers only to such rights and prerogatives of the Crown as are attributions of the sovereignty and not such rights as may

10. Tout acte est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.¹

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 27.—1 Dwaris, c. 10, 630.—Rem: La règle émise en cet article est de droit commun, conforme à la jurisprudence et implicitement sanctionnée par la clause 1ère du c. 82 des S. R. B. C.

Stat.—S. R. Q., 5774, (ref. 31 V., c. 7, s. 6; 49-50 V., c. 95, s. 35.)

S. R. Q., art. 35.—Un statut est public, à

¹ *Texte abrogé.*—10. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

3. La règle s'applique aussi bien aux actes sous seing privé qu'aux actes authentiques:—1 Aubry et Rau, § 31, 109 et 111.—1 Demolombe, n. 165.—1 Laurent, n. 101.—1 Hue, n. 169.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 221.

9. No act of the legislature affects the rights or prerogatives of the Crown, unless they are included therein by special enactment.

The rights of third parties, who are not specially mentioned in any such act, are likewise exempt from the effect thereof, unless the act is public and general.

be possessed equally by subjects:—*Mathieu, J.*, 1884, *Campbell vs Judah*, 7 L. N., 147; 29 L. C. J., 117.

2. The privileges of the Crown in the province of Quebec are to be governed by the law of the country as derived from France, and is not affected by English rules. In deciding a doubtful question of law great weight is to be given to a uniform previous construction covering a considerable period:—C. P., 1886, *Exchange Bank of Canada & The Queen*, 29 L. C. J., 117; 30 L. C. J., 194; *M. L. R.*, 1 B. R., 302; 8 L. N., 234; 9 L. N., 12, 130; 11 L. R., *app. cases*, 157; 55 L. J. P. C., 5; 54 L. T., 802.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Roy n'est lié par aucun statut, si il ne soit expressément nommé.

10. Every act is public unless declared to be private.

All persons are bound to take cognizance of public acts; but private acts must be pleaded.¹

moins qu'il n'ait été déclaré privé.—Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés.—V. S. R. C., c. 1, s. 54.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 198.—Roy, C. c., 7.—Beaudry, C. c., 18.—1 Mignault, C. c., 108.

¹ *Abrogated text.*—10. An act is public, either by its nature or by its being so declared. All other acts are private.

All persons are bound to take cognizance of public acts; but private acts must be pleaded.